

Saint-Jory

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine

Plan Local d'Urbanisme

1e Révision du PLU approuvée par DCC du 19/12/2011
1e Mise à jour du PLU approuvée par DCC du 06/12/2012
1e Modification du PLU approuvée par DCC du 19/12/2013

Mise à jour du PLU par arrêté du 23/05/2014

4 - Annexes

4.14 - Règlement Local de Publicité

toulouse métropole
COMMUNAUTÉ URBAINE

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

COMMUNE DE SAINT-JORY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Le Maire de Saint-Jory

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre 1er « publicité, enseignes et préenseignes » (partie législative et partie réglementaire) ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Jory en date du 26 avril 2001 et du 30 avril 2008 demandant la constitution du groupe de travail prévu à l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, aux fins d'élaborer un règlement communal de publicité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juin 2008 arrêtant la constitution du groupe de travail ;

Vu le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « publicité » en date du 17 juin 2009 ;

Vu la validation du conseil municipal en date du 09 juillet 2009 approuvant le projet de réglementation définitif ;

Considérant qu'il convenait d'assurer la protection du cadre de vie de la commune de Saint-Jory et de promouvoir les activités qui s'y exercent,

ARRETE

Titre 1 : Conditions générales

Article 1 :
Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, préenseignes et enseignes sur la commune de Saint-Jory.

Article 2 :
Constitue une publicité à l'exception des enseignes et des préenseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.
Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relatif à une activité qui s'y exerce.

Article 3 :
Sur la commune de Saint-Jory, en dehors de la zone de publicité restreinte et des deux zones de publicité autorisée (délimitée ci-après), la publicité, les enseignes et les préenseignes sont soumises au régime général du code de l'environnement.

Titre II : de la publicité, des préenseignes et des enseignes en agglomération

Article 4 :
Il est créé sur l'ensemble de l'agglomération (au sens du code de la route) une zone de publicité restreinte dénommée ZPR.

Article 5 :
Dans la ZPR, la publicité et les préenseignes sur supports muraux ou clôtures aveugles, sur dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ainsi que la publicité lumineuse sont interdites.

Article 6 :
La publicité sur mobilier urbain est autorisée si elle est conforme aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-31 du code de l'environnement.
Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article R. 581-31 (mobilier urbain d'information) ne peut recevoir d'affiches supérieures à 2 m² ni s'élever à plus de 2,5 m au-dessus du sol. Leur nombre est limité à 8.

Article 7 :
Il n'est autorisé que deux enseignes par activité et par rue.
Les enseignes parallèles ou perpendiculaires aux murs qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes aux dispositions des articles R. 581-55 à R. 581-58 du code de l'environnement.
Il n'est autorisé qu'une enseigne sur portatif scellé au sol ou installé directement sur sol d'une surface limitée à 2 m² et d'une hauteur de 6 m maximum.
Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception du logo (croix) indiquant la présence d'une pharmacie.
Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites. Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont limitées à deux de 6 m².

Titre III : De la publicité, des préenseignes et des enseignes hors agglomération

Article 8 :
Il est créé sur la commune de Saint-Jory deux zones de publicité autorisée, dénommée ZPA1 et ZPA2, délimitée comme suit conformément au plan annexe.

ZPA1 : Secteur sud : De la limite de l'agglomération à la limite de la commune le long de la RD 820

ZPA2 : Secteur nord : De la limite de l'agglomération à la limite de la commune le long de la RD 820

Article 9 :
La publicité et les préenseignes sur supports muraux ou clôtures aveugles sont autorisés. Toutefois il ne sera autorisé qu'un dispositif de 12 m² par support.

Article 10 :
Dans les deux ZPA, il n'est autorisé que deux dispositifs scellés au sol simple face ou double face de 6 m de haut et de 12 m² de surface.
Ces dispositifs devront être parallèles ou perpendiculaires à la voie. Ils devront êtres distants au moins de 500 m l'un de l'autre.

Article 11 :
La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites dans les deux ZPA.

Article 12 :
La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles R 581-26 à R 581-31 du code de l'environnement.

Article 13 :
Les enseignes parallèles ou perpendiculaires au mur qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes aux articles R 581-56 et R 581-57 du code de l'environnement.

Article 14 :
Les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont autorisés aux conditions suivantes :

- Il ne peut y avoir que deux enseignes simple face ou une enseigne double face par activité.
- Leur surface est délimitée à 12m² et leur hauteur à 6m au dessous du sol.

Article 15 :
Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont autorisées si elles sont conformes à l'article R 581-58 du code de l'environnement

Article 16 :
Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception du logo (croix) indiquant la présence d'une pharmacie.

Titre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 17 :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs à la préfecture.
Il fera en outre l'objet d'une mention à caractères apparents dans deux journaux.

Article 18 :
Le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de Saint-Jory à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 1er du présent règlement.
Toutefois, les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant la date fixée de l'alinéa précédent conformément à la réglementation applicable au moment de leur mise en place, devront être mises en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délais de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 19 ci-dessous du présent règlement.

Article 19 :
Le secrétaire général de la ville de Saint-Jory et les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la Haute-garonne,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory,

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Garonne,

Monsieur le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne.

A Saint-Jory, le 20 Juillet 2009.

Le Maire
Henri MIGUEL

MAIRIE DE SAINT-JORY (Hte-Garonne)

Certifié exécutoire le : 31 JUIL. 2009
Transmis en Préfecture le : 30 JUIL. 2009
Publié le :
30 JUIL. 2009

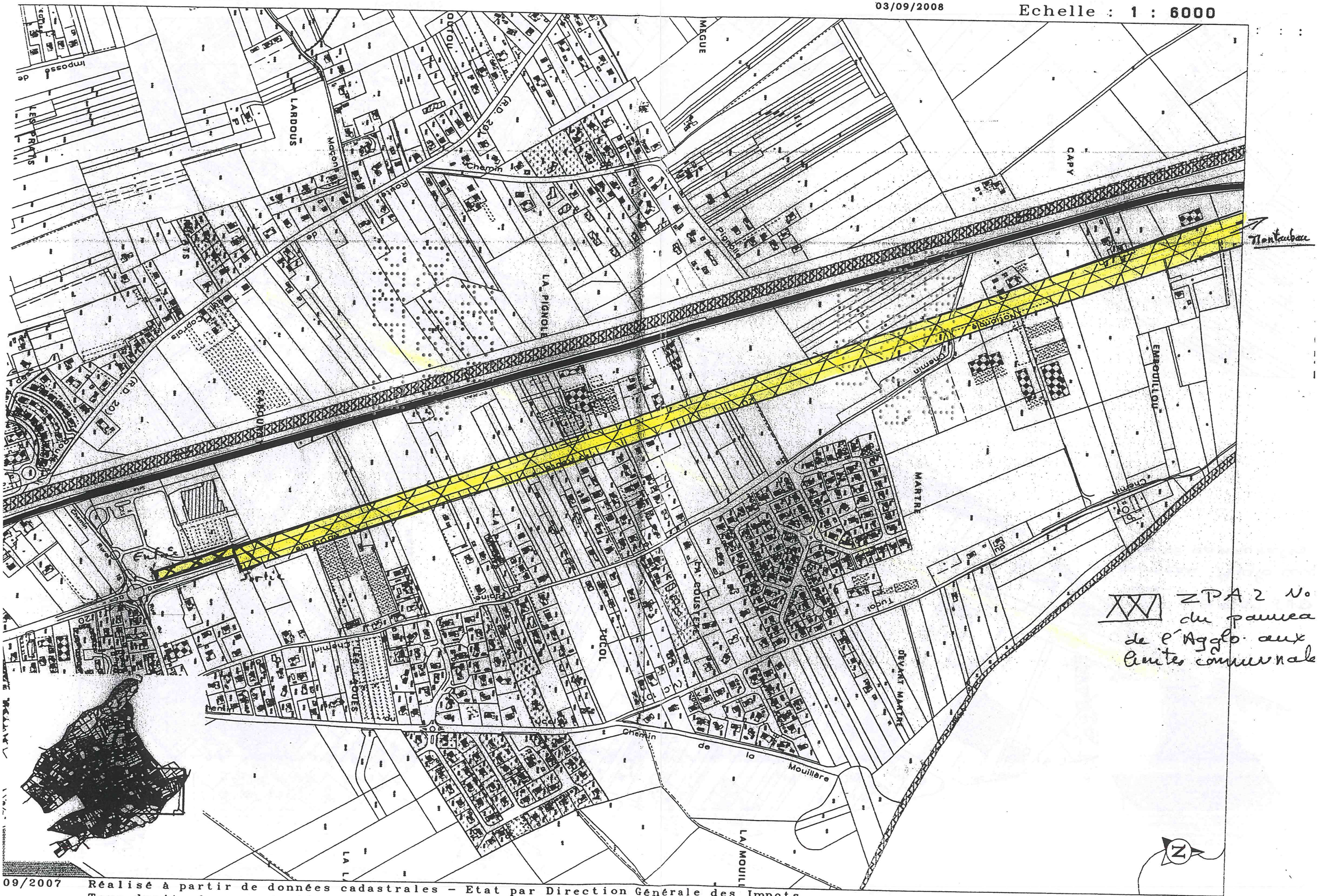
Le Maire
Henri MIGUEL

MAIRIE DE SAINT-JORY (Hte-Garonne)

Auteur : ..

03/09/2008

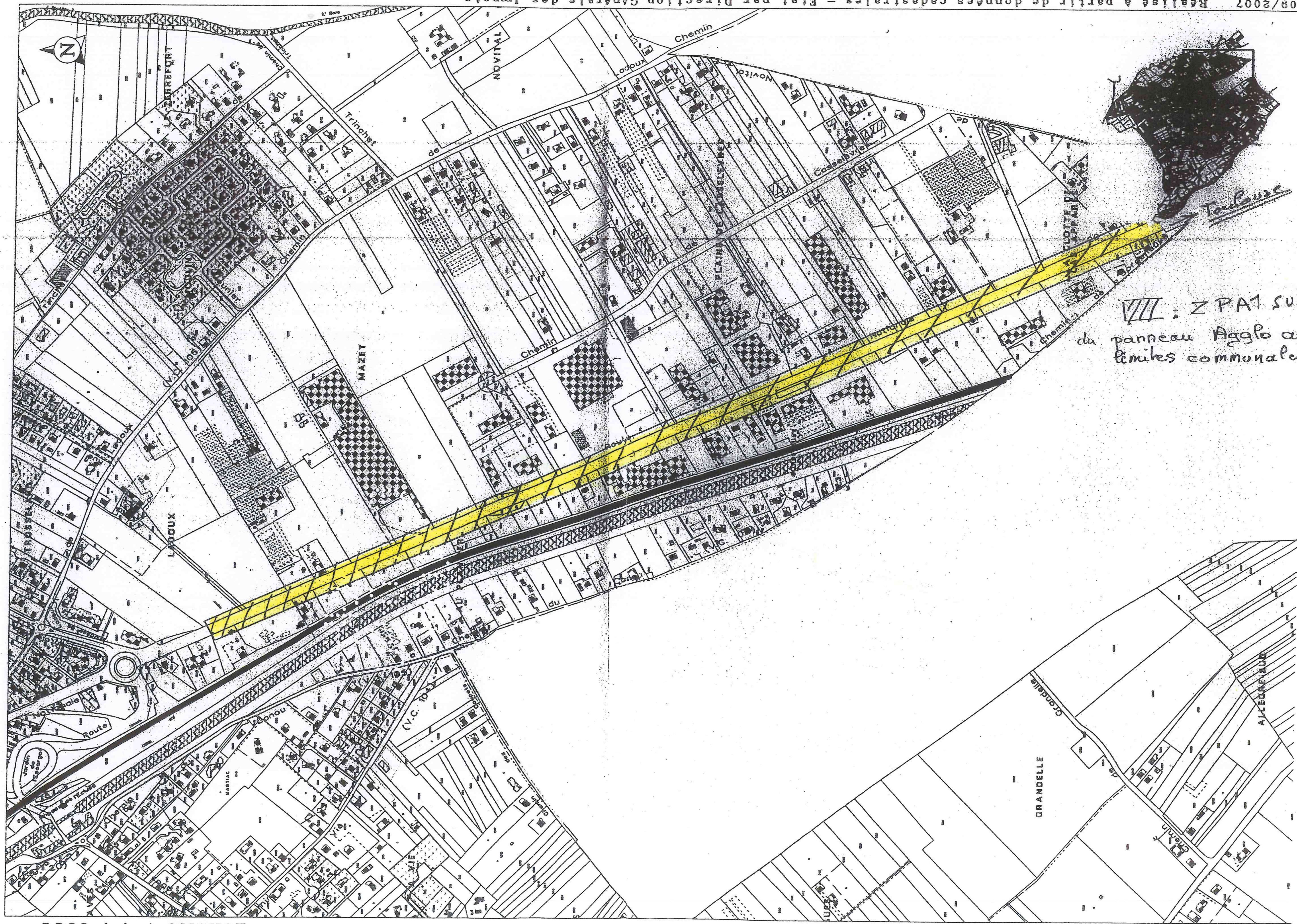
Echelle : 1 : 6000



XXI ZPA2 No du pourtour de l'Agglo aux limites communales

09/2007 Réalisé à partir de données cadastrales – Etat par Direction Générale des Impots
Tous droits de reproduction, de transformation ou d'adaptation réservés

09/2007 Réalisé à partir de données cadastrales - Etat par Direction Générale des Impots
Tous droits de reproduction, de transformation ou d'adaptation réservés



Echelle : 1 : 6000

03/09/2008

Auteur : ..